

RCS : ARRAS

Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1969 B 40016

Numéro SIREN : 369 200 167

Nom ou dénomination : FRANCAISE DE MECANIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2018 sous le numéro de dépôt 692

FRANCAISE DE MECANIQUE

Société en nom collectif au capital de 22 867 360 euros
Siège social à DOUVRIN (Pas-de-Calais) – Zone Industrielle
369 200 167 RCS ARRAS

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES**EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept,
Le trente novembre,

Les soussignés :

- La société PSA Automobiles SA, société anonyme au capital de 300 176 800 €, dont le siège social est situé à POISSY (78300) – 2/10 Boulevard de l'Europe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 542 065 479, représentée par Monsieur Guillaume LAUBRY, dûment habilité,

propriétaire de 11 433 680 parts

et les sociétés

- AUTOMOBILE PEUGEOT, société anonyme au capital de 172 711 770 €, dont le siège social est situé à RUEIL-MALMAISON (92500) – 7, rue Henri Sainte-Claire Deville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 552 144 503,
- AUTOMOBILE CITROEN, société anonyme au capital de 159 000 000 €, dont le siège social est situé à RUEIL-MALMAISON (92500) – 7, rue Henri Sainte-Claire Deville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 642 050 199,

représentées ensemble par la société AUTOMOBILES PEUGEOT, dûment habilitée au titre d'un mandat en date du 27 juin 2014, elle-même représentée par Monsieur Mark ROLLINGER, dûment habilité ;

propriétaires de 11 433 680 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 22 867 360 parts

seuls associés, représentant ensemble la totalité des parts sociales composant le capital de la société FRANCAISE DE MECANIQUE, désignée en tête des présentes (ci-après la « **Société** »).

Ayant eu à leur disposition :

- la copie des statuts de la Société,
- le texte du projet des décisions soumises aux associés,

ont pris à l'unanimité, conformément aux articles 3 (*Durée*) et 13 des statuts (*Mode de consultation*) de la Société, les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

ORDRE DU JOUR

- Prorogation de la durée de la Société et modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- Modification de l'article 7 des statuts relatif au capital social ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

(Prorogation de la durée du Groupement et modification corrélative de l'article 3 des statuts)

Les Associés, prenant acte que la durée de la Société arrivera à échéance le 31 décembre 2018, décident, conformément aux dispositions de l'article 3 des statuts, de la proroger de cinquante ans à compter du terme initialement prévu, soit jusqu'au 31 décembre 2068..

Les Associés, en conséquence de l'adoption de la première décision qui précède, décident de modifier l'article 3 des statuts relatif à la durée de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3

- Durée -

La durée de la société a commencé le jour de son immatriculation définitive au Registre du Commerce et des Sociétés et expirera le 31 décembre 2018, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Par acte sous seing privé en date du 30 novembre 2017, les associés ont décidé unanimement que la durée de la Société, expirant le 31 décembre 2018, serait prorogée de 50 ans à compter du terme initialement prévu, soit jusqu'au 31 décembre 2068.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le gérant devra provoquer une réunion de la collectivité des associés pour décider si la société doit être prorogée, les associés statuant à l'unanimité. »

DEUXIEME DECISION

(Modification de l'article 7 des statuts relatif au capital social)

Les associés prennent acte du changement de dénomination sociale du gérant-associé PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES SA en PSA Automobiles SA, intervenu le 13 juin 2017 et par conséquent, décident de mettre à jour l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"Article 7

- Capital social –

Le capital social est fixé à la somme de 22 867 360 Euros et divisé en deux parts égales de 11 433 680 euros chacune, intégralement libérées, détenues par les associés dans les proportions suivantes :

PSA Automobiles SA	1 part
AUTOMOBILES PEUGEOT et AUTOMOBILES CITROEN	1 part

Les droits des associés résulteront seulement des présentes et des actes qui pourraient augmenter ou réduire le capital social.

Un exemplaire ou un extrait de ces actes sera délivré à chaque associé qui en fera la demande, aux frais de la société. »

TROISIEME DECISION*(Pouvoirs pour les formalités)*

Les Associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie certifiée des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le présent acte, constatant les décisions unanimes des associés, sera mentionné sur le registre des délibérations, et un exemplaire original signé sera conservé dans les archives sociales.

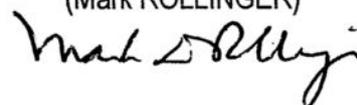
Associé gérant

PSA Automobiles SA
(Guillaume LAUBRY)



Associés

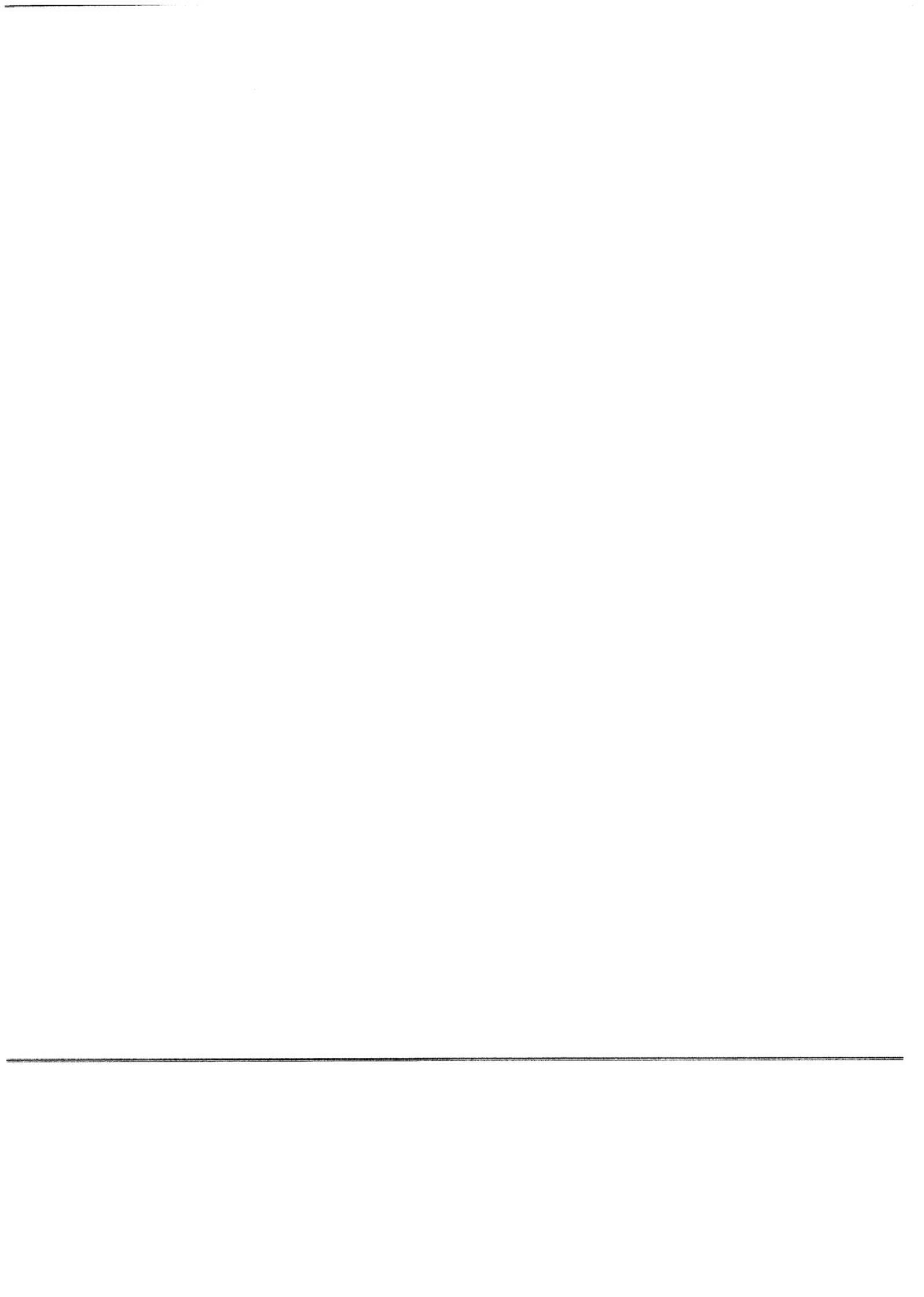
AUTOMOBILES PEUGEOT
AUTOMOBILES CITROËN
(Mark ROLLINGER)



Inscrit à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ARRAS

Le 27/12 2017 Dossier 2017 39768, référence 2017 A 03523
Enregistrement : 500 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Jean Louis ROBART
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques



**218141****FRANCAISE DE MECANIQUE**Société en nom collectif
au capital de 22.867.360 €**Siège social :****ZONE INDUSTRIELLE DOUVRIIN
62138 HAINES**

369 200 167 R.C.S. Arras

Suivant procès-verbal des Décisions des Associés en date du 30.11.2017, il a été décidé de proroger la durée de la société de 50 ans, soit jusqu'au 31 Décembre 2068.

L'article 5 des statuts a été modifié en conséquence.

Mention en sera faite au R.C.S. d'ARRAS

Pour avis

Le représentant légal.



FRANCAISE DE MECANIQUE

Société en nom collectif au capital de 22 867 360 euros
Siège social à DOUVRIN (Pas-de-Calais) – Zone Industrielle
369 200 167 RCS ARRAS

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES**EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept,
Le trente novembre,

Les soussignés :

- La société PSA Automobiles SA, société anonyme au capital de 300 176 800 €, dont le siège social est situé à POISSY (78300) – 2/10 Boulevard de l'Europe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 542 065 479, représentée par Monsieur Guillaume LAUBRY, dûment habilité,

propriétaire de 11 433 680 parts

et les sociétés

- AUTOMOBILE PEUGEOT, société anonyme au capital de 172 711 770 €, dont le siège social est situé à RUEIL-MALMAISON (92500) – 7, rue Henri Sainte-Claire Deville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 552 144 503,
- AUTOMOBILE CITROEN, société anonyme au capital de 159 000 000 €, dont le siège social est situé à RUEIL-MALMAISON (92500) – 7, rue Henri Sainte-Claire Deville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 642 050 199,

représentées ensemble par la société AUTOMOBILES PEUGEOT, dûment habilitée au titre d'un mandat en date du 27 juin 2014, elle-même représentée par Monsieur Mark ROLLINGER, dûment habilité ;

propriétaires de 11 433 680 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 22 867 360 parts

seuls associés, représentant ensemble la totalité des parts sociales composant le capital de la société FRANCAISE DE MECANIQUE, désignée en tête des présentes (ci-après la « **Société** »).

Ayant eu à leur disposition :

- la copie des statuts de la Société,
- le texte du projet des décisions soumises aux associés,

ont pris à l'unanimité, conformément aux articles 3 (*Durée*) et 13 des statuts (*Mode de consultation*) de la Société, les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

ORDRE DU JOUR

- Prorogation de la durée de la Société et modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- Modification de l'article 7 des statuts relatif au capital social ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

(Prorogation de la durée du Groupement et modification corrélative de l'article 3 des statuts)

Les Associés, prenant acte que la durée de la Société arrivera à échéance le 31 décembre 2018, décident, conformément aux dispositions de l'article 3 des statuts, de la proroger de cinquante ans à compter du terme initialement prévu, soit jusqu'au 31 décembre 2068..

Les Associés, en conséquence de l'adoption de la première décision qui précède, décident de modifier l'article 3 des statuts relatif à la durée de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3

- Durée -

La durée de la société a commencé le jour de son immatriculation définitive au Registre du Commerce et des Sociétés et expirera le 31 décembre 2018, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Par acte sous seing privé en date du 30 novembre 2017, les associés ont décidé unanimement que la durée de la Société, expirant le 31 décembre 2018, serait prorogée de 50 ans à compter du terme initialement prévu, soit jusqu'au 31 décembre 2068.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le gérant devra provoquer une réunion de la collectivité des associés pour décider si la société doit être prorogée, les associés statuant à l'unanimité. »

DEUXIEME DECISION

(Modification de l'article 7 des statuts relatif au capital social)

Les associés prennent acte du changement de dénomination sociale du gérant-associé PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES SA en PSA Automobiles SA, intervenu le 13 juin 2017 et par conséquent, décident de mettre à jour l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"Article 7

- Capital social –

Le capital social est fixé à la somme de 22 867 360 Euros et divisé en deux parts égales de 11 433 680 euros chacune, intégralement libérées, détenues par les associés dans les proportions suivantes :

PSA Automobiles SA	1 part
AUTOMOBILES PEUGEOT et AUTOMOBILES CITROEN	1 part

Les droits des associés résulteront seulement des présentes et des actes qui pourraient augmenter ou réduire le capital social.

Un exemplaire ou un extrait de ces actes sera délivré à chaque associé qui en fera la demande, aux frais de la société. »

TROISIEME DECISION*(Pouvoirs pour les formalités)*

Les Associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie certifiée des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le présent acte, constatant les décisions unanimes des associés, sera mentionné sur le registre des délibérations, et un exemplaire original signé sera conservé dans les archives sociales.

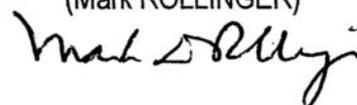
Associé gérant

PSA Automobiles SA
(Guillaume LAUBRY)



Associés

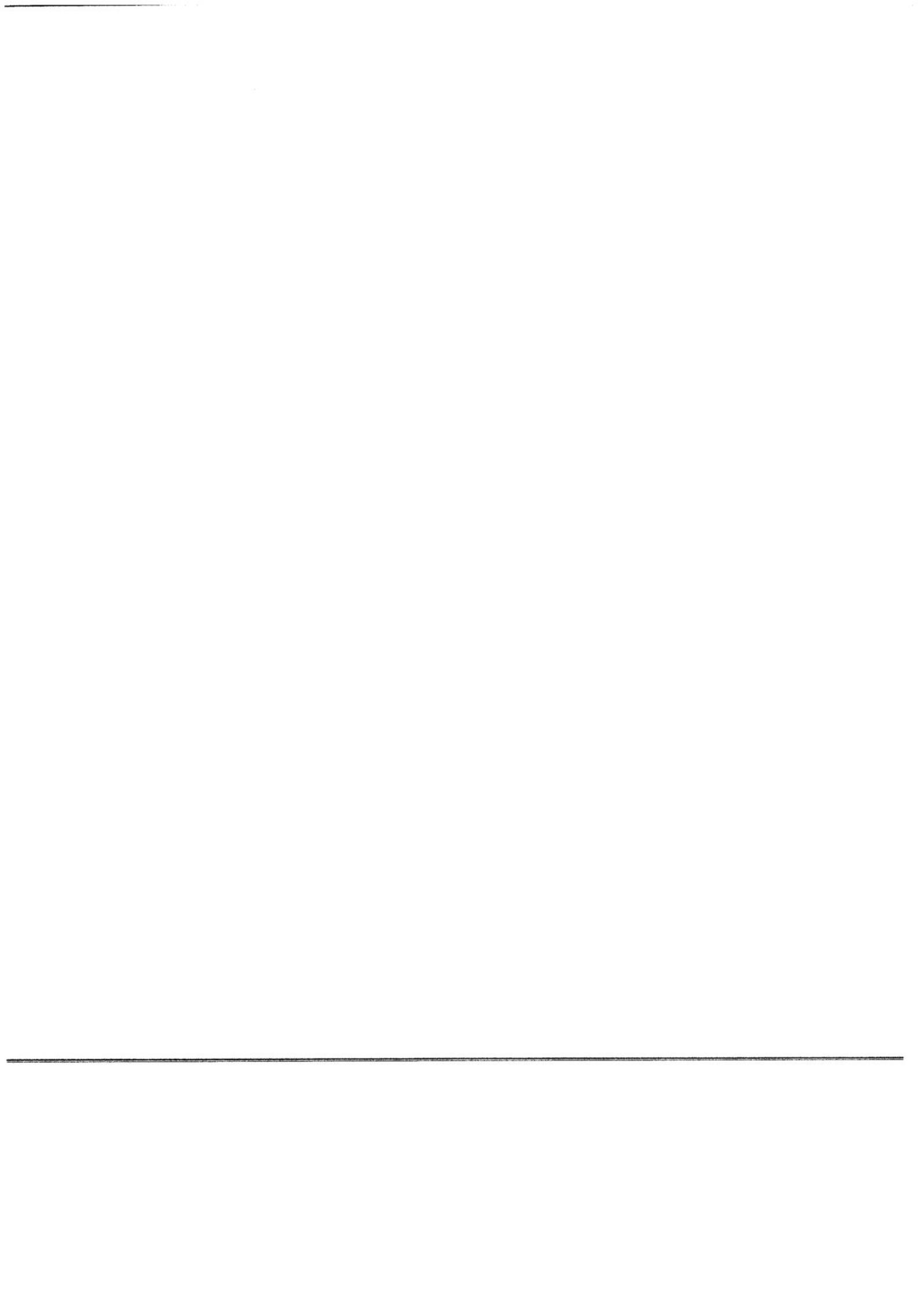
AUTOMOBILES PEUGEOT
AUTOMOBILES CITROËN
(Mark ROLLINGER)



Inscrit à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ARRAS

Le 27/12 2017 Dossier 2017 39768, référence 2017 A 03523
Enregistrement : 500 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Jean Louis ROBERT
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques



FRANCAISE DE MECANIQUE
Société en nom collectif au capital de 22 867 360 Euros
Siège Social à DOUVRIN (Pas-de-Calais), Zone Industrielle
369 200 167 RCS ARRAS

STATUTS

Certifié conforme



Le Gérant-Associé
PSA Automobiles SA
Représenté par M. Xavier CHEREAU

Mis à jour par décision unanime des Associés en date
du 30 novembre 2017

Article 1

- Forme -

Il est formé entre les soussignés une société en nom collectif qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que par les présents statuts.

Article 2

- Objet -

La société a pour objet :

L'étude, la fabrication, la construction, la réparation, l'entretien, l'achat et la vente de toutes pièces mécaniques, ensembles et moteurs destinés à tous usages ainsi que la fabrication de tous matériels, appareils et tous objets et pièces mécaniques de tous genres, la construction de machines de toutes natures et pour tous usages, le travail et la transformation de tous métaux ou matières par tous moyens et procédés.

L'achat, la vente, le dépôt, l'étude, l'exploitation et la location de tous brevets, certificats d'addition, licences ou sous-licences, procédés industriels, dessins et modèles et marques de fabrique et de commerce se rapportant à l'activité de la société.

L'acquisition par tous moyens, la construction, la prise à bail et la location, avec ou sans promesse de vente, l'exploitation, l'installation, l'aménagement et la vente de tous immeubles, établissements industriels, usines, ateliers, magasins, bureaux, terrains et maisons, ainsi que de tous biens mobiliers ou immobiliers qui pourraient être utiles à l'activité de la société.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets précités, en totalité ou en partie, à tous objets similaires ou connexes et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.

Article 3

- Durée -

La durée de la société a commencé le jour de son immatriculation définitive au Registre du Commerce et des Sociétés et expirera le 31 décembre 2018, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Par acte sous seing privé en date du 30 novembre 2017, les associés ont décidé unanimement que la durée de la Société, expirant le 31 décembre 2018, serait prorogée de 50 ans à compter du terme initialement prévu, soit jusqu'au 31 décembre 2068.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le gérant devra provoquer une réunion de la collectivité des associés pour décider si la société doit être prorogée, les associés statuant à l'unanimité.

Article 4

- Siège social -

Le siège social est à DOUVRIN (Pas-de-Calais), Zone Industrielle.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu du territoire français par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, par décision collective des associés.

Article 5

- Dénomination sociale -

La dénomination sociale est :

"FRANCAISE DE MECANIQUE".

Article 6

- Apports -

Il a été fait apport par les associés des sommes ci-après qui ont été versées pour moitié par chacun d'eux

1 - Cinquante millions (50 000 000) de francs à la constitution de la société. Sur cette somme, il a été immédiatement versé deux millions (2 000 000) de francs, le solde de quarante huit millions (48 000 000) de francs ayant été versé au cours des exercices 1969 et 1970.

2 - Cinquante millions (50 ,000 000) de francs selon décision des associés du 31 décembre 1971, ladite somme ayant été immédiatement versée.

3 - Cinquante millions (50 000 000) de francs selon décision des associés du 31 décembre 1976, ladite somme ayant été immédiatement versée.

Article 7

- Capital social –

Le capital social est fixé à la somme de 22 867 360 Euros et divisé en deux parts égales de 11 433 680 euros chacune, intégralement libérées, détenues par les associés dans les proportions suivantes :

PSA Automobiles SA 1 part

AUTOMOBILES PEUGEOT et AUTOMOBILES CITROEN 1 part

Les droits des associés résulteront seulement des présentes et des actes qui pourraient augmenter ou réduire le capital social.

Un exemplaire ou un extrait de ces actes sera délivré à chaque associé qui en fera la demande, aux frais de la société.

Article 8

- Comptes courants -

Chacun des associés pourra verser à la caisse sociale, avec le consentement de son co-associé, les sommes dont la société pourrait avoir besoin.

Les conditions de versement, de rémunération et de retrait de ces sommes seront fixées d'un commun accord entre les associés.

Article 9

- Gérance -

- I - La société sera gérée et administrée par les deux associés.
- II - Conformément à la loi, chacun des gérants aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, l'autorisation de la collectivité des associés statuant comme il est prévu ci-après sous l'article 12 sera nécessaire pour conclure tous actes importants de gestion ou de disposition ; en conséquence, chacun des gérants s'interdit de réaliser l'un de ces actes sans avoir obtenu l'autorisation dont il s'agit, sous peine de révocation et de tous dommages et intérêts.

- III - Les gérants devront consacrer le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 10

- Signature sociale -

La signature sociale sera donnée par l'apposition de la signature des gérants ou de l'un deux précédée de la mention "POUR FRANCAISE DE MECANIQUE - les gérants ou l'un des gérants"

Article 11

- Rémunération de la gérance -
- Remboursement de frais -

Chacun des gérants aura droit en contrepartie du travail effectif qu'il fournira à la société à une rémunération qui sera déterminée d'un commun accord entre les associés et qui figurera aux frais généraux de la société.

Article 12

- Décisions des associés -

Les décisions, quelles qu'elles soient, qui excéderont les pouvoirs des gérants, seront prises par les associés d'un commun accord entre eux.

Article 13

- Mode de consultation -

Les décisions collectives des associés résultent d'un accord unanime des associés.

Elles sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par les associés.

Les copies et extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par les gérants ou l'un d'eux.

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou l'un des liquidateurs.

Article 14

- Année sociale -

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 14 bis

- Commissaires -

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion des associés qui statuent sur les comptes du sixième exercice.

Article 15

- Inventaire - Bilan -

- Approbation des comptes annuels -

Les écritures de la société seront tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la loi du 24 juillet 1966, et même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, les associés, par décision collective, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononcent sur les modifications proposées.

Les documents ci-dessus visés sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

A cette fin, lesdits documents ainsi que le texte des résolutions proposées sont communiqués aux associés dans les conditions et délais légaux.

Article 16

- Répartition des bénéfices et des pertes -

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 15, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures.

Ce bénéfice appartiendra aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social.

Quant aux pertes, s'il en existe, elles seront portées à un compte "pertes antérieures" qui sera inscrit à l'actif du bilan pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs, à moins que les associés ne décident de les éteindre, auquel cas elles seraient supportées par eux, proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Article 17

- Faillite et incapacité -

En cas de faillite ou d'interdiction d'exercer une profession commerciale frappant l'un des associés, la société est dissoute.

Article 18

- Propriété du fonds social -

La société est seule propriétaire du fonds social.

En conséquence, les représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés et ne peuvent faire que des actes conservatoires entre les mains des associés.

Article 19

- Cession de droits sociaux -

Les droits sociaux ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, qu'avec le consentement écrit de tous les associés.

La cession doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Article 20

- Perte des trois quarts du capital social -

Dans le cas où un ou plusieurs inventaires successifs feraient ressortir une perte égale ou supérieure aux trois quarts du capital social, chaque associé aura le droit de demander la dissolution de la société à la condition, sous peine de forclusion, de formuler sa demande dans le délai d'un mois à compter du jour de l'assemblée générale ou de la décision collective ayant approuvé les comptes et le bilan faisant ressortir cette perte.

Article 21

- Liquidation - Partage -

- I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit.

Sa raison sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

- II - En cas de partage, amiable ou non, à la suite de la dissolution de la société, chaque associé aura, de convention expresse, le droit de se faire attribuer en nature sa part dans les biens sociaux, sous réserve des droits éventuels de tiers, créanciers ou autres sur tout ou partie de ces biens.
- III - La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective extraordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire, sont publiées conformément à la loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif sous réserve de ce qui est indiqué au § II ci-dessus. S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective extraordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement.

- IV - Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.
- V - Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis à l'approbation des associés sous la forme et dans les délais prévus aux articles 13 et 15 des présents statuts.

En période de liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Sous réserve des droits des créanciers et de celui des associés de se faire attribuer en nature leurs parts de biens sociaux, le liquidateur décide, sous sa responsabilité, ou propose à l'approbation de la collectivité ordinaire des associés, la répartition des fonds disponibles en cours de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser les comptes courants des associés s'il en existe, ainsi que le montant de leurs droits dans le capital social.

Le solde, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation est réparti entre les associés dans la même proportion que les bénéfices annuels.

Si les résultats de la liquidation accusent des pertes, celles-ci seront supportées par les associés dans la même proportion.

VI - En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision collective ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Article 22

- Contestations -

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre la société et les associés, ou entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts sociaux, ou généralement concernant les affaires sociales, pendant le fonctionnement de la société et, en cas de dissolution, jusqu'à clôture des opérations de dissolution y compris les contestations sur l'opportunité de poursuivre ou de dissoudre la société, seront, à défaut de conciliation, déferées aux juridictions de la ville de PARIS.

Article 23

- Election de domicile -

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur siège social.

Article 24

- Publicité - Immatriculation au Registre du Commerce -
- Jouissance de la personnalité morale -

I - Les gérants susnommés s'obligent à remplir dans les délais impartis les formalités de publicité exigées par la loi et à requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

II - Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce.

Toutefois, les soussignées conviennent que jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits sur la signature conjointe de tous les associés ou avec leur autorisation spéciale.

Si cette condition est remplie, elle emportera reprise par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

Par contre, si la condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la société seraient tenues, solidairement et indéfiniment, des actes ainsi accomplis à moins que la société, après avoir été régulièrement immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits ; ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article 25

- Frais -

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.